REÇU EN PREFECTURE
le 06/11/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-219106895-20251105-2025_05_01-

Wissous

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

5e SEANCE

L'an deux mille vingt-cinq, le cinq novembre à 20 heures 06, le conseil municipal de la ville de Wissous, légalement convoqué le trente octobre deux mille vingt-cinq s'est réuni en salle des fêtes de la mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Cyrille TELMAN, Maire.

Présents en début de séance :

M. Cyrille TELMAN, maire de Wissous.
M. Gilles GARNIER, M. Pierre SÉGUIN, Mme Corinne GUYOT, M. Florian GALLANT, Mme Catherine ROCHARD, M. Frédéric VANNSON, Mme Léna COCO, adjoints au maire.
Mme Karine THIOUX, M. Régis CHAMP, Mme Katleen ALBERTINI, Mme Jacqueline LAQUAIS, Mme Céline SUEUR, M. François-Xavier BEORCHIA, Mme Wendy LONCHAMPT, M. Jean-Louis JOYEUX, M. Jean-Luc TOULY, Mme Pascale MICHON-TOULY, M. Philippe DE FRUYT, Mme Bernadette BARBEAU, M. Gilles GUITTARD, conseillers municipaux.

Absents ayant donné procuration :

Mme Françoise FERNANDES, adjointe au maire, a donné procuration à M. Gilles GARNIER,
Mme Stéphanie GASPARD, conseillère municipale, a donné procuration à M. Frédéric VANNSON,
Mme Ligia JARDIM, conseillère municipale, a donné procuration à M. Cyrille TELMAN,
Mme Véronique JACQUARD, conseillère municipale, a donné procuration à M. Florian GALLANT.

Absents :

M. Xavier NGUYEN, conseiller municipal,
M. Stéphane ROBERT, conseiller municipal,
Mme Chantal CORENWINDER, conseillère municipale,
M. François CORRIERI, conseiller municipal.

Secrétaire de séance :

Mme Léna COCO, adjointe au maire
➔ Élue à l'unanimité

Auxiliaires au secrétaire de séance :

Mme Laurie DELLAVALLE et M. Dorian NARCISSE
➔ Élus à l'unanimité

VOTE		**Délibération n°2025-05-01**
Contre	**5**	
Abstention	**-**	**OBJET : AVIS DE LA MRAE SUR LA MODIFICATION °1 DU**
Pour	**20**	**PLAN LOCAL D'URBANISME QUANT A LA NECESSITE OU**
	-----	**NON DE REALISER UNE EVALUATION**
Total	**25**	**ENVIRONNEMENTALE**

REÇU EN PREFECTURE
le 06/11/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-219106895-20251105-2025_05_01-

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-29,

Vu le Code de l'urbanisme notamment ses articles L.153-36, L.104-1, L.104-3, R.104-12 et R.104-28 et suivants,

Vu le Plan Local d'urbanisme révisé par délibération n°1 du conseil municipal du 16 décembre 2021,

Vu l'arrêté municipal n°AM-2025-19 prescrivant la modification n°1 du PLU de Wissous,

Vu la saisine de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) d'Ile-de-France pour avis conforme au titre de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, en vue de déterminer la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Wissous,

Vu le courriel de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, en date du 24 juillet 2025, accusant réception de la demande d'avis conforme sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale,

Vu l'avis conforme n°MRAe AKIF-2025-075 du 24 septembre 2025 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale concluant à la dispense partielle d'évaluation environnementale de la modification n°1 du plan local d'urbanisme après examen au cas par cas,

Vu la tenue de la commission municipale en date du 20 octobre 2025,

Considérant que le projet de modification n° 1 du PLU tel que synthétisé par la MRAe dans son avis projette de porter sur les points suivants :

1. diminuer l'emprise de la zone 1AU et augmenter l'emprise de la zone N de 4,6 ha,
2. supprimer le Stecal NI,
3. supprimer l'emplacement réservé (ER) n°12, et réduire l'emprise de l'ER n°2 en zone N (de 44 531 m² à 26 820 m²) et de l'ER n°3,
4. créer l'ER n°16 pour permettre la réalisation d'un parking public,
5. créer les ER n°14 (6,4 ha) et 15 (0,7 ha) pour permettre un échangeur autoroutier de l'A6 au niveau d'une zone industrielle en bout de piste de Paris – Orly.

Considérant qu'aux termes de son avis, la MRAe dispense le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme d'évaluation environnementale sur les points 1 à 4 tout en indiquant la nécessité de réaliser une telle évaluation en raison « *des évolutions prévues sur le secteur de l'ER n°14 (point n° 5 du considérant)* ».

Considérant qu'il convient, au vu de cet avis conforme, de prendre une décision relative à la réalisation ou non d'une l'évaluation environnementale,

Considérant le rapport de Monsieur l'adjoint au maire délégué à l'urbanisme et sur sa proposition,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Article 1 : **PREND** acte de l'avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité environnementale d'Ile-de-France concluant à la dispense partielle d'évaluation environnementale de la modification n°1 du plan local d'urbanisme après examen au cas par cas.

REÇU EN PREFECTURE
le 06/11/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-219106895-20251105-2025_05_01-

Article 2 : **DECIDE** de poursuivre la mise en œuvre des évolutions portées par la procédure de modification n°1 du plan local sans évaluation environnementale en limitant la modification aux points 1 à 4 ci-dessus à savoir :

1. diminuer l'emprise de la zone 1AU et augmenter l'emprise de la zone N de 4,6 ha,
2. supprimer le Stecal NI,
3. supprimer l'emplacement réservé (ER) n°12, et réduire l'emprise de l'ER n°2 en zone N (de 44 531 m² à 26 820 m²) et de l'ER n°3,
4. créer l'ER n°16 pour permettre la réalisation d'un parking public,

Article 3 : **PRECISE** que la présente délibération fera l'objet des mesures de publication suivantes conformément à l'article R.143-15 du code de l'urbanisme :

- affichage pendant un mois en mairie de Wissous ;
- publication sur le site internet de la commune.

Article 4 : **INVITE** Monsieur le Maire ou l'adjoint au maire délégué à l'urbanisme à accomplir les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

Article 5 : **RAPPELLE** qu'en application des articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester la présente décision, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification ou de publication :

- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Wissous ;
- soit par recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles, situé 56, avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES. La requête peut être envoyée de manière dématérialisée via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, adressée par courrier postal, ou déposée directement au greffe.

L'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.
Il est rappelé que la présente délibération sera exécutoire dès la réalisation des mesures de publicité prescrites.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

MAIRIE DE WISSOUS (ESSONNE)

Le Maire,
Cyrille TELMAN

Certifié exécutoire,
Transmission en Sous-Préfecture le - 6 NOV. 2025
Affichage le ... - 6 NOV. 2025

REÇU EN PREFECTURE
le 06/11/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-219106895-20251105-2025_05_01-

REÇU EN PREFECTURE
le 06/11/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-219106895-20251105-2025_05_01-

Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

Avis conforme concluant à la dispense partielle d'évaluation environnementale de la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Wissous (91) après examen au cas par cas

N° MRAe AKIF-2025-075
du 24/09/2025

REÇU EN PREFECTURE
le 06/11/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-219106895-20251105-2025_05_01-

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France (MRAe), qui en a délibéré collégialement le 24 septembre 2025, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 relatifs à l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 16 ;

Vu les arrêtés des 28 novembre 2022, 19 juillet 2023, 9 novembre 2023, 5 juillet 2024, 20 septembre 2024, 27 février 2025, 24 juillet 2025 et des 8 et 16 septembre 2025 portant nomination ou retrait de membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'île-de-France adopté le 9 août 2023 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 26 août 2023 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Wissous (Essonne) approuvé le 16 décembre 2021 ;

Vu la demande d'avis conforme, reçue complète le 24 juillet 2025, relative à la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale de la modification n°1 du PLU de Wissous, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104 -35 du code de l'urbanisme ;

Sur le rapport d'Isabelle BACHELIER-VELLA, coordonnatrice,

Considérant les objectifs de la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Wissous (91), qui visent à accompagner le développement de la commune tout en modérant la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers ;

Considérant que pour atteindre ces objectifs, la procédure consiste principalement à :

1. diminuer l'emprise de la zone 1AU et augmenter l'emprise de la zone N de 4,6 ha,
2. supprimer le Stecal NI,
3. supprimer l'emplacement réservé (ER) n°12, et réduire l'emprise de l'ER n°2 en zone N (de 44 531 m² à 26 820 m²) et de l'ER n°3,
4. créer l'ER n°16 pour permettre la réalisation d'un parking public,
5. créer les ER n°14 (6,4 ha) et 15 (0,7 ha) pour permettre un échangeur autoroutier de l'A6 au niveau d'une zone industrielle en bout de piste de Paris – Orly ;

Considérant que l'ER n°14 destiné à un projet d'échangeur autoroutier consommerait 6,4 ha de terres agricoles, que le dossier présente comme mesure de compensation le reclassement en zone N de plusieurs parcelles actuellement classées en zone 1AU mais qu'aucune étude approfondie n'a été menée pour évaluer la qualité agronomique des terres, l'intérêt du secteur concerné pour la faune et la flore, les services rendus par ce terrain et la proportionnalité de la mesure de compensation ;

REÇU EN PREFECTURE
le 06/11/2025
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-219106895-20251105-2025_05_01-

Considérant que le projet d'échangeur autoroutier permis par le projet de modification de PLU est susceptible d'induire une augmentation des pollutions sonores et atmosphériques sur le secteur, sans que ces impacts n'aient été ni qualifiés ni quantifiés ;

Considérant que **les évolutions prévues aux points 1 à 4 ci-dessus** n'appellent pas de remarques de la part de l'Autorité environnementale,

Rend l'avis qui suit :

La modification n°1 du plan local d'urbanisme de Wissous (91), telle que présentée dans le dossier transmis à l'Autorité environnementale le 24 juillet 2025 n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, **à l'exception des évolutions prévues sur le secteur de l'ER n°14 (point n°5 du considérant)**.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale de la modification n°1 du PLU de Wissous **pour le secteur de l'ER n°14 dédié à la création d'un échangeur autoroutier de l'A6** sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ces derniers s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu du rapport de présentation, tel que prévu par l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

Ils concernent notamment l'analyse des effets du projet de PLU et la définition des mesures permettant d'éviter, de réduire voire de compenser les effets négatifs, en ce qui concerne :

- l'artificialisation et l'imperméabilisation des sols ;
- les milieux naturels et leurs fonctionnalités écologiques ;
- l'accroissement des déplacements motorisés et des pollutions et nuisances associées.

Les autres évolutions portées par la procédure de modification n°1 (points 1 à 4) n'appelant pas de remarque de l'Autorité environnementale, la commune de Wissous peut poursuivre leur mise en œuvre sans évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la commune de Wissous rendra une décision en ce sens.

En application du dernier alinéa de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

Délibéré en séance le 24/09/2025
Siégeaient :
Isabelle BACHELIER-VELLA, Florence BRILLAUD-CLAVERANNE, Guillaume CHOISY, *président par intérim*, Philippe GRALL, Jacques REGAD ,

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,



Le président par intérim

Guillaume Choisy